

Chronique Contentieux social BJT205z3



Marion Galy
Maître de conférences à l'université
Bretagne Sud
Lab-LEX (EA7480)



Vincent Orif
Maître de conférences à l'université
Sorbonne Paris Nord
Membre de l'IRDA

La transaction, un empêchement conventionnel permettant de suspendre la prescription BJT205y3

Marion Galy

Cass. soc., 9 avr. 2026, n° 25-11.570, F-B

NOTE

Gage de tranquillité juridique¹, la transaction permet aux parties de mettre fin à une contestation née ou de prévenir une contestation à naître². En contrepartie des concessions réciproques qu'elles consentent, les parties renoncent à poursuivre leur litige. Cette fonction extinctive se traduit juridiquement par l'article 2052 du Code civil, aux termes duquel la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite d'une action en justice ayant le même objet. En droit du travail, un salarié qui saisisse le conseil de prud'hommes afin d'obtenir des droits auxquels il a expressément renoncé dans une transaction se heurterait à une fin de non-recevoir, l'exception de transaction.

Face à cette irrecevabilité, le salarié pourrait être tenté de contester la validité de la transaction elle-même. Son annulation peut être sollicitée pour différents motifs³, tels qu'un vice du consentement, l'absence de concessions réciproques réelles ou encore le non-respect des conditions particulières imposées en droit du travail, notamment lorsque l'accord a été conclu en méconnaissance des exigences relatives à sa date de signature⁴. Toutefois, l'intérêt d'une telle démarche contentieuse n'existe que si le salarié demeure encore en mesure de présenter les demandes que la transaction avait précisément pour objet d'éteindre. La prescription constitue en effet une fin de non-recevoir permettant de faire déclarer une demande irrecevable sans examen au fond⁵. Sur ce point, la Cour de cassation

vient justement de juger, dans un arrêt du 9 avril 2026, que la transaction constitue un empêchement conventionnel d'agir ayant pour effet de suspendre le délai de prescription⁶.

La reconnaissance d'un effet suspensif attaché à la transaction. En l'espèce, une salariée licenciée pour faute grave le 13 février 2018 avait conclu une transaction avec son employeur le 5 mars 2019. Plus d'un an après son licenciement, le 26 avril 2019, elle saisissait le conseil de prud'hommes afin d'obtenir l'annulation de la transaction ainsi que diverses indemnités liées à la rupture de son contrat de travail. L'employeur soutenait que les demandes relatives au licenciement étaient prescrites. Les actions portant sur la rupture du contrat de travail se prescrivent en effet par douze mois à compter de la notification de la rupture⁷. Selon cette analyse, la salariée aurait dû agir avant le 13 février 2019. La salariée soutenait quant à elle que le délai de prescription avait été suspendu durant cette période. L'article 2234 du Code civil dispose en effet que « la prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure »⁸. L'employeur considérait, au contraire, qu'aucun obstacle n'avait réellement empêché la salariée d'agir avant l'expiration du délai de douze mois dans la mesure où elle avait pu solliciter dans une même instance à la fois l'annulation de la transaction et la réparation des conséquences de la rupture du contrat de travail. La conclusion d'une transaction

1 S. Mayoux, « La nullité de la transaction relance le délai de prescription de contestation du licenciement », SSL 8 juin 2026, n° 2188.

2 C. civ., art. 2044.

3 Rép. dr. trav. Dalloz, v° Transaction, G. Vachet.

4 V. not. M.-N. Rouspide-Katchadourian, « Sécuriser la transaction en droit du travail : entre contraintes et spécificités », Lexbase Avocats févr. 2026.

5 CPC, art. 122.

6 Cass. soc., 9 avr. 2026, n° 25-11.570, B : Procédures 2026, n° 6, comm. 153, p. 25, A. Bugada ; Dalloz actualité, 30 avr. 2026, obs. L. Malfettes ; GPL à paraître, note V. Orif ; BJT juin 2026, n° BJT205x3, note S. Ranchio ; JSL 23 avr. 2026, n° 627, note L. Moins.

7 C. trav., art. L. 1471-1.

8 C. civ., art. 2234.